



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2018_034

dossier n°DP 009 299 18 A0010
date de dépôt : 4 octobre 2018
demandeur : **Monsieur HOULES René François**
pour : Transformation de la grange en abri
adresse terrain : Quartier n°2 du Pouech, à
Soueix-Rogalle (09140)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 4 octobre 2018 par Monsieur HOULES René François demeurant Lieu-dit Quartier le Pouech n°2 à Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la transformation de la grange en abri ;
- sur un terrain situé Quartier n°2 du Pouech à Soueix-Rogalle (09140), parcelle cadastrée 299-B-374 ;
- pour une surface de plancher créée de 34 m² par changement de destination ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone UA ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone bleue 13 et rouge 8 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu les pièces fournies en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Sernin, classée monument historique, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, car le projet qui consiste à démolir la façade de cette grange ancienne pour y installer un portail, compte tenu du dossier de très mauvaise qualité ne donnant pas la possibilité de rendre un avis circonstancié, ne permet pas son instruction et de ce fait il n'est pas donné d'avis favorable ;

Considérant l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme qui stipule que sont soumis à permis de construire tous les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soueix-Rogalle

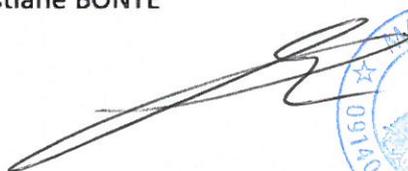
bâtiment lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'une grange en abri avec modification de la façade, ce projet relève d'un permis de construire ;

ARRÊTE

Article unique : il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle, le 23 novembre 2018,
la Maire, Christiane BONTÉ

The seal is circular with a blue border. Inside the border, the text "MAIRIE DE" is at the top and "SOUEIX - ROGALLE" is at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a crown on top, a shield with a cross, and a lion rampant on the sides.

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).